



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.1370.CP du 09 juillet 2018,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND GUERET, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 144/18 du 12 juillet 2018,

ci-après désignée par «a Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018.1370.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 juillet 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°144/18 du Conseil de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes du Grand Guéret en date du 12 juillet 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

<p>Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20180712-ConvSRDEII-CC Date de télétransmission : 07/01/2019 Date de réception préfecture : 07/01/2019</p>
--

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération/Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Favoriser la création et le développement des entreprises
- Favoriser l'essor de la silver économie sur le territoire au travers d'actions autour de la domotique et de la santé
- Valorisation du « travailler autrement » autour d'une politique de développement de l'outil « Tierslieux »
- Mise en place d'une filière alimentaire locale
- Développer l'accueil/attractivité de nouvelles populations
- Favoriser l'insertion des publics en difficulté
- Soutenir les actions de revitalisation du centre-ville de Guéret et des centre-bourgs

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

17 DEC. 2018

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Le Président de la Communauté d'agglomération,

Eric CORREIA



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20180712-ConvSRDEII-CC
Date de télétransmission : 07/01/2019
Date de réception préfecture : 07/01/2019

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20180712-ConvSRDEII-CC
Date de télétransmission : 07/01/2019
Date de réception préfecture : 07/01/2019

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Orientations et axes stratégiques de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret en matière de développement économique

Favoriser la création et le développement d'entreprises

1) **Commercialisation de Parcs d'activités et d'un Parc Industriel**

L'agglomération dispose d'un ensemble de Parc d'activités aménagés et prêt à recevoir des entreprises. Ces Parcs d'activités disposent de tous les réseaux secs et humides indispensables à l'implantation d'entreprises :

- parc d'activités La Jarrige à St Vaury
- parc d'activités Champs Blancs à Sainte-feyre,
- parc d'activités Cher du Prat à Guéret,
- parc d'activités Cher du cerisier à Saint Fiel,
- parc d'activités Vernet à Guéret,
- parc d'activités La Granderaie à Guéret

L'ensemble de ces Parcs d'activités a un reste à commercialiser de 84 768 m²

Parc Industriel à Guéret : Le Parc Industriel s'inscrit ainsi dans un cadre naturel en revendiquant une logique à la fois industrielle et environnementale. Son positionnement géographique est le suivant :

- un emplacement privilégié au cœur du territoire
- Plus de 50 hectares de parcelles disponibles, découpées à la carte ;
- Desserte routière par l'axe autoroutier RCeA (rN145) reliant l'A20 et l'A71 ;
- Desserte ferroviaire (à 3h de Paris en train)
- Desserte aérienne (à 1h de l'aéroport international de Limoges).

L'agglomération s'est engagée dans un système de Management environnemental assurant une qualité de prestations sans équivalent ;

- Certification ISO 14001
- Parcelles aménagées offrant de hautes prestations techniques et environnementales ;
- Adaptation optimale des prestations en fonction du cahier des charges ;
- site particulièrement adapté aux entreprises soumises aux procédures de demande d'autorisation au titre de la réglementation IcPe
- sécurité juridique : La collectivité est propriétaire de l'ensemble des terrains. Leur origine trentenaire est connue. Aucune pollution n'est présente sur le site.
- Absence totale de servitudes. L'ensemble du site a fait l'objet d'une campagne préventive de fouilles archéologiques

L'objectif de l'agglomération est de nouer des contacts avec des entreprises endogènes ou exogènes au territoire pour favoriser la commercialisation. Dans ce cadre, le travail mené par ADI est primordial pour l'agglomération car, dans l'immédiat, l'agglomération ne souhaite pas faire appel à des entreprises spécialistes de la prospection.

Actuellement, il n'y a pas de travail engagé sur l'extension des parcs d'activités existants au vu des parcelles restant à commercialiser.

Egalement, des appels à projets spécifiques et très spécialisés pourront être mis en place sur certains sujets afin de mettre à disposition du terrain à proximité des réseaux (énergies renouvelable par exemple). Ce type d'intervention a déjà été réalisé pour le projet de réalisation (en cours) d'un Parc solaire au sol.

2) Elaborer le parcours immobilier des entreprises

La Communauté d'agglomération, du fait de ses compétences dans le domaine immobilier et foncier d'entreprise, se doit d'organiser sur son territoire le parcours immobilier des entreprises.

Pour ce faire, le territoire dispose d'un ensemble de locaux pouvant être mis à disposition des entreprises au fur et à mesure de leur évolution, développement :

- Un village d'accueil d'entreprises composé de 4 bureaux spécialisé dans l'accueil d'entreprises essentiellement artisanales
- Des bureaux d'accueil d'entreprises adaptés à l'accueil d'entreprises de services
- Une pépinière d'entreprises au centre de Ressources Domotique et Santé accueillant des start-up
- Un tiers-lieu prochainement aménagé pour recevoir des activités de co-working ou de télétravail
- des locaux sur sites touristiques adaptés à une clientèle saisonnière

Ces locaux sont mis à disposition dans le cadre de locations de courte durée afin de favoriser la croissance des entreprises hébergées

L'agglomération dispose également de locaux qu'elle a construit afin de les mettre à disposition d'entreprises sur des périodes plus longues (moyen-long terme) sur des statuts d'occupation tels que des baux commerciaux ou des crédits-baux.

Egalement, des constructions immobilières peuvent être envisagées par l'agglomération à 2 conditions :

- fort impact sur l'emploi
- fort impact sur l'image de l'agglomération

Cela a été le cas récemment (implantation de la société de logistique NOZ, implantation du laboratoire pharmaceutique Terali aujourd'hui repris par le laboratoire Intsel Chimos).

Enfin, la collectivité peut également faire appel à des tiers (société immobilière d'investissement, entreprises de construction,...) pour réaliser ces investissements pour le compte d'entreprises ne souhaitant s'engager directement dans la construction. C'est un travail de mise en relation avec des investisseurs immobiliers

3) Accompagner les entreprises

La communauté d'agglomération souhaite renforcer l'accueil des porteurs de projets dans leurs parcours d'installation et de développement et fédérer tous les acteurs de l'accompagnement de d'entreprise autour d'une ambition commune : l'attractivité. Cet accompagnement renforcé passe par la mise en place d'une plate-forme d'accueil et de suivi des porteurs de projets dans leur installation.

Les objectifs seront de :

- Rendre plus aisé le parcours du porteur de projet ou de l'entreprises existante (accueil, écoute, analyse des besoins, orientation vers les acteurs de l'accompagnement d'entreprise ou de l'emploi)
- Assurer le suivi dans la durée des porteurs de projets dans toutes leurs phases de réalisation de leur projet (organisation de réunions de suivi régulières avec les partenaires)
- Accompagner des porteurs de projets utilisant les outils immobiliers du territoire (pépinières, locaux, tiers-lieux...)
- poursuivre et amplifier les partenariats avec les acteurs de l'accompagnement d'entreprise (Chambres Consulaires, associations de soutien, financeurs, incubateurs...)
- Communiquer sur ce dispositif d'accueil des porteurs de projet au moyen d'outils (site internet, réseaux sociaux, plaquettes...)
- Recenser et communiquer sur les offres de transmission/reprises d'entreprises sur le territoire
- Recenser et communiquer sur les offres de locaux, de foncier sur le territoire
- réfléchir sur la mise en place de dispositifs d'aides financières et d'actions spécifiques à partir des attentes des porteurs de projet (intelligence économique)
- Co-organiser avec les partenaires d'évènements sur le développement économique

4) Soutien aux structures de l'accompagnement d'entreprises

Depuis plusieurs années, l'agglomération soutient des structures qui, sur le territoire, en proximité, assurent l'accompagnement des porteurs de projets. C'est une nécessité car une très grande part des activités accompagnés et qui bénéficient également d'un suivi ont un taux de survie relativement important.

Favoriser l'essor de la silver économie sur le territoire au travers d'actions autour de la domotique et de la santé

Les points de fragilité de la ruralité creusoise sont principalement liés à l'éparpillement des ressources et des initiatives. Si cette constellation de projets à petites échelles est un atout potentiel en matière d'économie sociale et solidaire (forte culture coopérative), elle s'avère un écueil pour développer des innovations technologiques et organisationnelles exigeant une plus forte ingénierie et coordination des acteurs. Il y a donc une nécessité de modéliser une relation « urbain/rural » dans le cadre du développement d'une filière régionale de la silver-économie et de l'e-santé.

Valeur ajoutée de la ruralité :

Par sa démographie et son organisation spatiale, la Creuse est un lieu d'expérimentation et d'ajustement pour des innovations technologiques et organisationnelles.

Dans la logique de se constituer comme une ruralité « agile », il faut entrevoir ce territoire comme un lieu de passage, un carrefour qui permet des connexions à haute valeur ajoutée entre les entreprises, les institutions et les citoyens. Avec l'objectif d'offrir un territoire ouvert à l'expérimentation, tout en ayant l'exigence de travailler à la définition d'un modèle économique pérenne.

La filière silver-économie en Creuse doit s'appuyer sur une approche globale des besoins interdépendants les uns des autres : habitat, santé, services, lien social. Le pôle domotique et santé de Guéret pourrait se constituer comme tête de réseau pour l'innovation technologique et organisationnelle à développer sur le département, à l'appui de ces quatre principales activités :

- Incubation d'entreprises :

Les incubateurs portés par les EPCI présentent l'avantage de pouvoir ancrer les projets sur des expérimentations en lien avec les préoccupations concrètes d'un territoire. Aussi, la création d'un fonds d'amorçage propre à la Creuse, permettrait une véritable attractivité du territoire pour les porteurs de projets. Ce fonds est développé en annexe. Il serait réservé à de l'accompagnement de jeunes entreprises et/ou en cours de création, dont l'objet s'inscrirait dans la filière silver-économie et/ou santé, avec des enjeux d'innovations technologiques et organisationnelles.

- Pépinière d'entreprises :

Parmi les tendances observées ces derniers mois auprès des entreprises, un souhait d'hébergement ponctuel est sollicité, sous forme de mise à disposition d'espaces et de services, pour répondre à des besoins précis et limités dans le temps. Ces entreprises sont souvent en cours d'installation ou en sortie d'incubateur universitaire (AVRUL), et ne désirent pas forcément s'installer uniquement en Creuse. Elles sont néanmoins très intéressées par la valeur ajoutée du territoire en termes de marché de silver-économie, et la possibilité de tester des produits et services avec une clientèle locale qui remplit bien cette cible. C'est pourquoi, à l'appui de ces besoins, il s'avère pertinent de développer une itinérance régionale de l'entrepreneuriat, où la Creuse, et plus particulièrement le pôle domotique et santé serait un passage clé, avec une offre de services, organisée de façon plus ponctuelle mais avec plus de densité dans l'ingénierie et/ou les financements apportés. La Creuse pourrait ainsi se constituer comme le territoire rural « crash-test » des projets/innovations issues de la silver-économie de la Nouvelle Aquitaine.

- Démonstrateur 3D immersif :

Au départ envisagé sous forme de showroom traditionnel, le pôle domotique et santé a vocation à héberger et animer un espace de démonstration dédié aux différentes solutions/innovations, pour adapter l'habitat à la perte d'autonomie. Grâce à l'essor de la technologie 3D immersive, ce showroom est désormais conçu sous forme numérique, et permettra de coordonner les différents professionnels de l'aménagement de l'habitat. Des scénarios/simulations d'aménagement pourront être testés, avec interactivité, et faciliter ainsi la participation des usagers dans les décisions finales. Grâce à la simulation 3D, c'est une entrée par les usages et non plus par les outils.

Cet espace numérique collaboratif a donc vocation à fédérer acteurs publics et privés autour de l'habitat et de la santé. Cet accompagnement s'appuiera sur des prestations de services, qui pourront être assurées par la SCIC Innovill'âge. Parmi les services apportés : un accompagnement aux entreprises pour tester la viabilité d'un service/solution avec un échantillonnage de population pertinent pour la filière silver-économie. Les statuts de la SCIC Innovill'âge permettent d'animer ce type de démarche avec les précautions éthiques qu'elles impliquent. Ce type de service s'inscrit également dans les démarches d'accompagnement économique pour favoriser une itinérance régionale de l'entrepreneuriat.

- **Formation professionnelle :**

Un des enjeux prioritaires sur la Creuse est de développer les bonnes pratiques et les innovations pour favoriser le maintien à domicile. En complément des formations universitaires professionnelles déjà en place sur le pôle (niveau licence et master II), il apparaît indispensable de renforcer les modules dédiés aux intervenants à domicile, qui demeurent les relais privilégiés des offres et services de la silver-économie auprès des personnes âgées. Au regard des besoins croissants du territoire, un partenariat est à créer entre les structures de services à domicile, pôle emploi, les organismes de formations et le pôle D&S. Certaines opérations de maintenance et de réglage sur les installations domotiques du domicile pourraient être gérées par les aides à domicile. Cette compétence complémentaire apporterait plus de confort et de sécurité à la personne âgée, augmenterait les compétences et l'autonomie des aides à domicile et favoriserait de facto plus de débouchés à la domotique, puisqu'une meilleure réactivité de gestion serait ainsi assurée. Le CNAM, présent sur le campus de Guéret, pourrait être l'organisme de formation privilégié pour mener à bien cette initiative, qui pourrait à terme, être déployer sur d'autres territoires ruraux.

Valoriser le « travailler autrement » autour d'une politique de développement du « Tiers-lieux »

Cet axe stratégique a pour ambition de développer l'attractivité du territoire en direction d'un public d'indépendants travaillant avec l'outil numérique. Le constat est général sur les modes de travail qui sont en pleine mutation. Avec le coworking et le télétravail, les nouvelles technologies permettent d'appréhender différemment le travail au quotidien. Ces nouveaux modes séduisent de plus en plus d'actifs mais aussi d'employeurs. Cela ouvre de nouvelles perspectives sur les lieux d'exercice de son travail. En conséquence, c'est un réel potentiel de développement pour les territoires ruraux et un réel potentiel pour attirer de nouvelles populations et de nouvelles activités. Le tiers-lieu, « La Quincaillerie numérique », portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, a ouvert ses portes en mars 2015 en centre-ville de Guéret pour une phase expérimentale et son fonctionnement s'est conforté en 2016 et 2017. Pour accroître la place de cet outil dans l'objectif de développement local, la Communauté d'agglomération va procéder en 2018 à la réhabilitation d'un bâtiment qui accueillera la « quincaillerie numérique », avec notamment la présence d'un fablab et d'un espace de coworking.

Les objectifs économiques de La Quincaillerie numérique sont les suivants :

- identifier et capter les projets innovants utilisant les technologies numériques
- Faire émerger de nouveaux projets par la fertilisation croisée
- être l'outil économique de la politique d'attractivité des télétravailleurs et des coworkers
- être un lieu d'accueil des acteurs de l'accompagnement d'entreprises
- lieu de formation

Mettre en place une filière alimentaire locale

La structuration d'une filière alimentaire locale a été identifiée comme une thématique prioritaire de l'agglomération et de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche. En effet, en 2015 et dans la suite du projet de coopération mené par le GAL Leader Pays de Guéret de 2011 à 2014, il avait été décidé de poursuivre et renforcer le travail sur les circuits alimentaires de proximité. Une Assistance à Maitrise d'Ouvrage a été lancée fin 2016 pour accompagner la démarche. Le territoire est ainsi accompagné d'Interbio Limousin, du CPIE des Pays creusois et de SolASol en Limousin, apportant leur expertise, pour une mission de 18 mois soit jusqu'en juin 2018. Cet accompagnement porte sur 12 établissements volontaires. Un travail important a été engagé en vue d'intégrer progressivement des produits locaux dans les structures de restauration collective avec pour Objectif de ramener de la valeur ajoutée sur le territoire. 12 établissements sont entrés dans la démarche avec signature d'une charte d'engagement comprenant des objectifs d'intégration de produits locaux

Le panel se compose de :

- 5 cantines scolaires à moins de 60 repas/jour ;
- 3 cantines scolaires entre 100 et 160 repas/jour ;
- La cuisine centrale de Guéret à 800 repas/jour ;
- Le collège de Saint Vaury à 380 repas/ jour (fournit également la cantine scolaire de la commune) ;
- Le lycée Jean Favard sur Guéret à 780 repas/jour (internat également)
- L'EHPAD d'Ajain à 900 repas/jour (fournit également les EHPAD de Châtelus-Malvaleix et de Boussac)

Totalisant 3 460 repas/jour et plus de 780 000 repas/an pour les établissements engagés dans la démarche pour un marché estimatif d'1,6 M€.Ce travail soit se poursuivre et permettre le développement d'exploitations agricoles actuelles ou l'installation de nouveaux producteurs.

Dans le même temps, et afin d'avoir une démarche plus cohérente au niveau du département, une coopération avec les territoires creusois a été engagée et un principe d'actions validé :

- organisation d'une quinzaine de l'alimentation (événement)
- analyse des déplacements et de la logistique
- tests de livraison de produits
- structurer une offre mutualisée de restauration collective
- étude de faisabilité et possibilité de réalisation d'un outil de transformation
- Formation des cuisiniers
- communication

Développer l'accueil/attractivité de nouvelles populations

Le déclin démographique de la Creuse se poursuit depuis plusieurs années, sans que cela soit compensé par un nombre suffisant de nouveaux arrivants. Le département perd environ 650 habitants par an. Cette évolution démographique défavorable s'explique par un solde naturel déficitaire (1 000 décès de plus que les naissances) qui n'est pas compensé par l'arrivée de nouvelle population malgré un solde migratoire positif. L'attractivité de notre territoire atténuée pourtant la déprise démographique et permet de gagner 350 habitants par an. Toutefois, la situation demeure fragile. Il est donc vital pour notre territoire de s'engager dans des politiques volontaristes pour son repeuplement. C'est fort de ces constats, que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche ont répondu conjointement à un premier appel à projet du Massif Central en 2015. Dans une dynamique de reconquête démographique, nous avons jusque-là poursuivi des objectifs d'attractivité et d'accueil. La réponse à un deuxième appel à projet du Massif Central (2018-2021) est en cours de préparation. L'objectif pour l'agglomération de Guéret et la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche sera de :

- Développer la culture de l'accueil (élus, associations, entreprises, citoyens)
- Construire une offre globale d'installation et d'intégration de nouveaux actifs
- diffuser des offres globales (projet professionnel et projet de vie)
- accompagner les porteurs de projets et candidats à l'installation
- Communiquer

Favoriser l'insertion des publics en difficulté

L'intervention de l'agglomération se tourne vers le soutien technique et financier des initiatives locales. Elle entre dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil Départemental au sujet de la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion. L'objectif est de favoriser l'insertion des publics éloignés de l'emploi au travers plusieurs actions :

a) Passerelle vers l'entreprise

Ce dispositif porté par la Fondation Agir Contre l'exclusion (F.A.C.E) vise à rapprocher les demandeurs d'emploi du monde de l'entreprise afin de favoriser la mise en réseau et ainsi dynamiser l'emploi. En plus, des actions à destination des entreprises (formation sur le parrainage, mini séminaires...) et à destination des demandeurs d'emploi en fonction de leurs difficultés (actions collectives, ateliers sur l'estime de soi, visites d'entreprises...) sont également proposées.

b) Filière de recyclage

La création d'une filière de Recyclage papier/DEEE est portée par l'association Sol A Sol et un ensemble de partenaires dans les secteurs de l'Economie sociale et solidaire (ESS) et de l'insertion par l'activité économique (IAE) : Recyclabulle, ADAPEI, laser Emploi, a également pu profiter d'un appui opérationnel de la part de l'agglomération.

Cette filière propose un ensemble de services allant de la mise à disposition de boîtes de récupération de papiers/DEEE, à leur collecte-trie-recyclage et valorisation, mais également un service de traitement des archives (confidentielles ou pas), numérisation, stockage...

c) formation Mobilité Insertion Professionnelle (MIP)

Le Pôle Ressource Mobilité (PRM), soutenu par le Conseil Départemental, a proposé sur le territoire de Guéret, la mise en place d'une session de formation gratuite de 3 mois pour l'obtention du permis de conduire à un ensemble de demandeurs d'emploi. Dans la perspective d'accéder à la mobilité, 12 stagiaires ont été accompagnés dans la construction de leur projet professionnel puis dans les différentes étapes du permis de conduire.

d) Formation MNS

L'agglomération s'est tournée vers le secteur de la formation. Toujours dans l'objectif de faciliter le retour à l'emploi de ses habitants, elle a mis en place un parcours de formation sur les métiers de Maître-nageur sauveteur (MNS). Afin de répondre à des besoins repérés sur le département, au taux de chômage important des jeunes (30 %) et d'anticiper les futurs besoins de recrutement pour le nouveau centre aqua ludique (ouverture prévue en 2021), cette formation s'adresse principalement à des jeunes en décrochage scolaire, en réorientation, et à ceux qui ont des projets professionnels liés à ce domaine.

e) Mise en place d'un dispositif territoire zéro chômeur de longue durée.

La dynamisation de l'emploi local passe par une réelle réflexion sur la mise en emploi des publics en difficulté. L'agglomération se prépare à candidater pour la deuxième phase d'expérimentation du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) fin 2019. Cette expérimentation, ambitieuse et innovante, a pour principe de recruter des demandeurs d'emploi de longue durée en CDI sur des horaires choisies afin d'exercer des activités non concurrentielles avec les entreprises locales car non solvables. Cette expérimentation est une formidable opportunité pour à la fois agir contre le chômage local et favoriser de nouvelles initiatives.

f) Fabrique à Initiatives

La création de nouvelles activités sera encouragée par l'accompagnement de porteurs de projet. La CAGG soutient financièrement le projet de Fabrique à Initiatives porté par Limousin Actif. Les Fabriques à initiatives captent les besoins sociaux de son territoire, met en relation l'ensemble des acteurs et invente des réponses entrepreneuriales sociales et durables.

En plus de son implication dans des actions et projets, la CAGG est présente aux instances décisionnelles et de pilotage (service public de l'emploi, commission territoriale de suivi des publics, COPIL...) et participe aux réunions de réflexion autour des problématiques que rencontre son territoire (mobilité, accès à la garde d'enfant, emploi...)

Soutenir les actions de revitalisation du centre-ville de Guéret et des centre-bourgs

Guéret, ville préfecture d'un territoire rural et bassin de vie de 30 000 habitants connaît un phénomène de dévitalisation de son centre-ville de plus en plus prégnant : vacance commerciale, dégradation et vacance des logements, paupérisation de la population. Face à ce constat, la ville de Guéret, la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, les Compagnies Consulaires et les associations de commerçants se sont engagées dans une logique commune de redynamisation du centre-ville à travers leurs compétences respectives. A ce titre a été créé un Comité d'orientation baptisé « Guéret Cœur de Ville ».

L'agglomération est associée aux projets de la ville de Guéret (revitalisation urbaine, fédération des boutiques à l'essai, centre-ville en mouvement...) et a également décidé d'intégrer le programme « Action Cœur de Ville », afin de mettre en valeur les actions de l'agglomération sur le centre-ville de Guéret, notamment dans le domaine du logement (OPAH-RU), du transport (agglom'bus). Dans le cadre de la nouvelle compétence « politique locale du commerce » que l'agglomération doit prendre au 1er Janvier 2019, une réflexion doit être menée avec la ville de Guéret pour définir les axes d'interventions respectifs de chaque agglomération.

Egalement, ce qui concerne les centres-bourgs, l'agglomération apporte un soutien d'ingénierie aux communes qui ont des projets de développement d'activités, notamment sur la partie commerciale.

ANNEXE II

**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20180712-ConvSRDEII-CC
Date de télétransmission : 07/01/2019
Date de réception préfecture : 07/01/2019

**Orientation 1: Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité
AIDES A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE, LA TRANSITION ENERGETIQUE ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide au déploiement de FTTH sur le territoire	convention avec l'opérateur Orange pour installer la fibre optique sur le territoire et notamment sur les Parcs d'activités (sur la période 2017-2021)	entreprises	coût des investissements	selon convention	SA 37183 THD
Favoriser la réalisation d'investissements dans les énergies renouvelables	lancement d'appels à projets pour la réalisation d'investissements dans les énergies	Entreprises intervenant dans le secteur des énergies renouvelables	surcoûts énergétiques	70%	SA 40405 Environnement
développement d'énergies renouvelables	projets entrepreneurs d'envergure de développement d'énergies renouvelables	Entreprises portant un projet d'énergies renouvelables	coût des actions	70%	SA 40390 Financement des risques

Orientation 2: Poursuivre et renforcer la politique de filières

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à filière tourisme	soutien à l'organisme de référence en matière de mise en valeur de l'offre touristique	Office du tourisme	investissement et fonctionnement	80%	décision 20 décembre 2011 SIEG

**Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'Usine du Futur
AIDES A LA PERFORMANCE INDUSTRIELLE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide aux investissements immobiliers	projets immobiliers des entreprises : - Pour la création d'une activité - Pour la création d'une unité supplémentaire d'un établissement existant avec mise en place d'un contrat de crédit-bail immobilier	PME	investissements immobiliers	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

**Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation
SOUTIEN A L'INNOVATION SOUS TOUTES SES FORMES, AUX CREATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES/START-UP**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement régional de la Silver-économie et de l'e-santé.	Incubation de jeunes pousses innovantes dans le cadre de la mise à disposition de l'incubateur/pépinière d'entreprises du centre de ressources Domotiques	TPE innovantes	Loyers	75% progressif sur 3 ans	SA 40453 PME

**Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
AIDES A L'ECONOMIE TERRITORIALE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Partenariat entre acteurs économiques	« plate-forme d'accueil des porteurs de projets » visant à : - orienter les porteurs de projets vers les partenaires de l'accompagnement des entreprises - Accompagner les mutualisations entre acteurs du territoire, les actions innovantes, les stratégies collectives concourant à renforcer l'économie territoriale,	PME	Tous frais liés à l'action	50%	SA 40391 RDI
Aide aux salons	salons, manifestations contribuant à la promotion de l'entrepreneuriat et au développement de l'économie territoriale	PME	Tous frais liés à l'action	50%	SA 40391 RDI
Soutien aux structures de développement	Faciliter sur le territoire l'émergence de projets d'entreprises Organismes participant : - à la promotion et à l'attractivité du territoire - au développement de l'économie régionale, à l'accompagnement des projets d'innovation et à la politique de filières - adhésion aux syndicats - participation à des syndicats mixtes, des SEM ... - EPF ...	Entreprises	Coûts des adhésions	100%	Hors aides d'Etat SA 40390 Financement des risques
			Coûts des titres (Prises de participation)	100%	
			coûts de fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

**Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional
AIDE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET AUX STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux structures œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et publics fragilisés vers l'entreprise	Favoriser la réalisation d'actions relative à la réinsertion dans l'emploi de publics exclus	Structures œuvrant dans le domaine de l'insertion	Dépenses d'investissement et de fonctionnement	80%	décision 20 décembre 2011 SIEG
Stratégies collectives	Encourager et soutenir les démarches de coopérations collectives et la création de nouveaux partenariats favorisant l'émergence de projets d'économie sociale et solidaire	Structures œuvrant dans le domaine de l'insertion	Dépenses d'investissement et de fonctionnement	80%	décision 20 décembre 2011 SIEG
Participation au capital de SCIC, SCOP	Faciliter sur le territoire l'émergence de projets d'entreprises	PME de l'ESS	coût des titres	100%	SA 40390 Financement des risques

Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE		INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
			Accompagnement	coûts de fonctionnement		
Soutien aux structures de création/reprise d'entreprises	favoriser la création et la reprise d'entreprises par les associations de prêts d'honneur	PME			50%	SA 40390 Financement des risques SA 40453 PME
Garantie	favoriser les projets de développement	Entreprises	Emprunt souscrit		50% de l'emprunt souscrit 30% des investissements financés	N 677b/2007 SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

Courrier / 11/3/2019

28 DEC. 2019

7273

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20180712-ConvSRDEII-CC
Date de télétransmission : 07/01/2019
Date de réception préfecture : 07/01/2019



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 17/12/2018**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET, 9 avenue Charles de Gaulle – BP 302 – 23006 GUERET CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité à la signature du présent avenant par décision n°6/2020 du 18 mai 2020,

ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°144/18 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 12/07/2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°144/18 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 12/07/2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre la Région et la Communauté d'Agglomération en date du 17 décembre 2018,

Vu la délibération n°2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 autorisant le Président de la Région à signer le présent avenant,

Vu la décision n°6/2020 du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 18 mai 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°7 du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 18 juin 2020 adoptant son régime d'aides financières aux entreprises,

Vu la délibération n° 175/20 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 19 novembre 2020 modifiant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'Agglomération. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté d'Agglomération ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

17 MARS 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président de la Communauté d'Agglomération




Eric CORREIA

ANNEXE**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

Fonds de soutien aux jeunes entreprises

Financeurs : Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Objectif de ce fonds de soutien : aider les entreprises récemment créées sur le territoire du Grand Guéret, à supporter les charges fixes de l'activité par une attribution forfaitaire de 1 500€, pour les secteurs d'activité soumis à fermeture administrative liée à l'épidémie COVID-19 dans le cadre du confinement.

Critères d'éligibilité cumulatifs:

- Entreprises créées ou reprises à partir du 1^{er} janvier 2020 et ayant débuté leur activité.
- Entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat faisant l'objet d'une mesure de fermeture administrative liée à l'épidémie de COVID-19.
- Entreprise dont l'établissement principal est implanté sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.
- Entreprise rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19.
- Dossier complet accompagné de l'intégralité des pièces justificatives.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux professions libérales, aux professions médicales, aux activités exercées à titre secondaire et aux *entreprises faisant l'objet d'une procédure collective*.

Il s'inscrit dans le cadre des mesures d'urgence liées à la crise sanitaire liée au COVID 19 pour soutenir l'économie locale

Les bénéficiaires devront être à jour de leurs déclarations et paiement des charges sociales et fiscales aux 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise que COVID-19).

Procédure :

1. Obtention & dépôt du dossier de façon numérisée aux adresses mails suivantes :
 - cecile.bourderionnet@agglo-grandgueret.fr
 - sophie.maillet@agglo-grandgueret.fr
2. Possibilité de télécharger le formulaire sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Diffusion complémentaire par la CCI et la CMA .
Possibilité d'obtenir un appui technique auprès des chambres consulaires (CCI au 05 55 51 96 60 & CMA au 05 55 51 95 30)
3. Réception d'un accusé de réception numérique émis par la collectivité, à l'adresse mail à indiquer **impérativement sur le formulaire de demande**. La demande d'aide une fois complétée constituée, avec l'ensemble des justificatifs joints, le dossier de demande d'aide pour la subvention exceptionnelle : situation d'urgence liée au COVID-19 ;
4. Examen de la demande par un comité d'agrément, qui se réunira chaque semaine, jusqu'à la date butoir de fin du dispositif : 24 juillet 2020.

Pièces justificatives à fournir :

- Le formulaire demande d'aide dûment complété et signé.
- L'avis de situation au répertoire SIRÈNE à solliciter au moment de la demande sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>,
- Un extrait de K-bis au répertoire des métiers,
- Le prévisionnel établi lors de la création d'activité,
- Un Relevé d'Identité Bancaire

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DU GRAND GUERET

Table des matières

Article 1 :	Champ d'application	2
Article 2 :	Bénéficiaires	3
Article 3 :	Conditions générales.....	3
Article 4 :	Aide à la transformation numérique	4
Article 5 :	Aide à l'investissement matériel	6
Article 6 :	Aide à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les livraisons et/ou les commerces itinérants.....	7
Article 7 :	Engagements de l'entreprise.....	9
Article 8 :	Modifications du Règlement.....	10
Article 9 :	Règlement des litiges	10

Préambule

Dans le cadre du contrat partenarial Boost'Ter convenu avec le Département, un avenant spécifique a été adopté lors du conseil communautaire de novembre 2020 pour mettre en place des aides de proximité aux entreprises faisant face à la crise sanitaire de la COVID 19.

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret étant constitué en grande majorité de petites entreprises et de PME, ces aides ont vocation à maintenir la capacité d'investir, pour adapter et diversifier les activités.

Ce régime d'aides directes aux entreprises tient compte par conséquent des mesures sanitaires exceptionnelles qui s'imposent à l'ensemble des acteurs économiques, et propose par conséquent des financements dédiés prioritairement à la transformation numérique, à l'adaptation des équipements de production et au développement des livraisons.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides, toutes les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à savoir les 25 communes : Ajain, Anzême, Bussière-Dunoise, Gartempe, Glénic, Guéret, Jouillat, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, La Saunière, Mazeirat, Montaigut-le-Blanc, Peyrabout, Saint-Christophe, Saint-Éloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérotois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérotois, Saint-Vaury, Saint-Victor-Marche, Saint-Yrieix-Les-Bois, Savennes :

- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au registre du commerce et des sociétés,
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales,
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles, et ayant déclaré leur activité auprès de l'URSAFF,
- Les groupements d'entreprises et de producteurs,
- Les professions libérales ayant déclaré leur activité auprès de l'URSSAF.

Pour une entreprise qui bénéficierait de plusieurs sites, seul le lieu d'implantation de l'établissement principal pourra être éligible à une aide, sous réserve qu'il soit situé sur le territoire du Grand Guéret.

Article 3 : Conditions générales

Pour bénéficier d'une de ces aides, l'entreprise doit se positionner sur une seule parmi les 3 possibles, à savoir :

- Aide à la transformation numérique ;
- Aide à l'investissement matériel ;
- Aide à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les livraisons et/ou les commerces itinérants.

Tout dépôt de dossier et des pièces complémentaires après le 30 mars 2021 ne sera pas éligible. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes d'aides sont instruites par la Commission de Développement Economique et de l'Enseignement Supérieur selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué. La Commission de Développement Economique et Enseignement Supérieur statue valablement dès lors que le tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir confié à lui par un autre membre. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les cinq jours et la Commission peut alors statuer sans condition de quorum. La Commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

4.3 Conditions d'octroi de l'aide

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise :

- doit avoir réalisé un diagnostic par le biais des chambres consulaires, établissant un plan d'actions s'inscrivant dans une stratégie globale de l'entreprise.
- ne doit pas avoir sollicité une autre aide de ce règlement à savoir l'aide à l'investissement matériel et l'aide à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les livraisons et/ou les commerces itinérants proposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

4.4. Pièces à fournir

Les pièces à fournir obligatoirement sont :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé,
- La présentation du projet de transformation numérique
- Le diagnostic réalisé par les consulaires
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité,
- L'avis de situation au répertoire SIRENE à solliciter au moment de la demande sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>,
- Un extrait de K-bis ou Répertoire des métiers,
- Un Rib.

4.5 Montant de l'aide

Aide financière individuelle : subvention de 50% du montant HT des dépenses plafonnées à 10 000€, dans la limite d'un dossier par entreprise.

4.6. Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera sur demande écrite du bénéficiaire avant le 31 mars 2021, accompagnée des factures certifiées acquittées par le fournisseur ou toute autre pièce comptable probante ». Elle sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la collectivité.

4.7 Engagement de l'entreprise

- L'entreprise demandant la subvention s'engage à suivre la démarche de diagnostic initiée par les chambres consulaires dont elle dépend dans son intégralité ou à défaut par un professionnel.
- Une même entreprise commerciale ou artisanale ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide pendant la durée de l'opération sur un même lieu d'exploitation.

5.4. Pièces à fournir

Les pièces à fournir obligatoirement sont :

- Le formulaire demande d'aide dûment complété et signé,
- La présentation du projet d'adaptation et/ou de diversification de l'activité.
- La liste des investissements nécessaires pour la réalisation du projet,
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité,
- L'avis de situation au répertoire SIRENE à solliciter au moment de la demande sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>,
- Les devis des investissements non signés des futurs investissements matériels,
- Un extrait de K-bis ou Répertoire des métiers,
- Un Rib.

5.5 Montant de l'aide

Aide financière individuelle : subvention de 50% du montant HT des dépenses plafonnée à 10 000€, dans la limite d'un dossier par entreprise.

5.6. Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera sur demande écrite du bénéficiaire avant le 31 mars 2021, accompagnée des factures certifiées acquittées par le fournisseur ou toute autre pièce comptable probante ». Elle sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la collectivité.

5.7. Engagements de l'entreprise

Une même entreprise commerciale ou artisanale ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide pendant la durée de l'opération sur un même lieu d'exploitation.

Article 6 : Aide à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les livraisons et/ou les commerces itinérants

6.1 Objectifs

En cohérence avec le contexte sanitaire et les enjeux de mobilité sur un territoire rural, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret propose une prise en charge partielle des véhicules utilitaires dédiés aux livraisons et aux commerces itinérants.

Une majoration supplémentaire sera accordée pour les véhicules soit électriques soit hybrides, ainsi que pour les structures proposant des livraisons mutualisées aux entreprises et associations du territoire.

6.5 Montant de l'aide

- **Aide financière individuelle** : subvention de 30% du montant HT des dépenses plafonnée à 10 000€, dans la limite d'un dossier par entreprise.
- **Une majoration de 10%** pourra être accordée uniquement pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire classé électrique ou hybride rechargeable.
- **Une majoration supplémentaire de 10%** pourra également être accordée pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire inclus dans une offre mutualisée de livraisons.

6.6 Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera sur demande écrite du bénéficiaire avant le 31 mars 2021, accompagnée des factures certifiées acquittées par le fournisseur ou toute autre pièce comptable probante ». Elle sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la collectivité.

6.7 Engagements de l'entreprise

- Une même entreprise commerciale ou artisanale ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide pendant la durée de l'opération sur un même lieu d'exploitation.
- Ne pas céder le véhicule aidé dans les 12 mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres.
- En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.
- Mettre à disposition de la collectivité tout document utile à l'appréciation de la bonne utilisation de la subvention.

Article 7 : Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté du Grand Guéret dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret » ainsi que le logo sur ses supports de communication.

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 - Aide à la transformation numérique - Aide à l'investissement matériel - Aide à l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour les livraisons et/ou les commerces itinérants	Entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	Subvention à l'investissement	Aide à la transformation numérique : subvention plafonnée à 5 000 € Aide à l'investissement matériel : subvention plafonnée à 10 000 € Aide à l'acquisition d'un véhicule utilitaire : subvention plafonnée à 10 000€	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>